

Comment classer des déchets dangereux selon l'ADR ?



Comment classer ses déchets dangereux selon la réglementation ADR ?



- 1- Qui est responsable du classement selon l'ADR ?
- 2- Cas des matières non autorisées au transport
- 3- Méthode de classement des déchets et mélanges

1- Qui est responsable du classement ?

Le chapitre 1.4 de l'ADR précise que **l'expéditeur** de marchandises dangereuses :

- « ... a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR » ;
- « ... doit s'assurer que les marchandises dangereuses soient **classées** et **autorisées** au transport conformément à l'ADR ».

Définition de la notion d'expéditeur :

« L'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur. »

2- Cas des matières non autorisées au transport

Mes déchets sont-ils **autorisés** au transport par route ?

➔ Est-ce une matière énumérée ou définie au chapitre 2.2.x.2 ?

Exemple des matières interdites à la classe 8 (chapitre 2.2.8.2)

2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport aient été prises. • •cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients et citernes ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2.2.8.2.2 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport:

- No ONU 1798 ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfurique résiduaire;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acides sulfurique et nitrique résiduaire, non dénitrés;
- Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72% d'acide pur en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau.

2- Cas des matières non autorisées au transport

Est-ce une matière **classée ou non en explosif** (classe 1) ?

Exemple : classement du trinitrophénol

➔ Une matière explosive de la classe 1
UN 0154 Trinitrophénol (acide picrique) sec ou
humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau



ou

➔ Une matière de la classe 4.1 (solides inflammables)
UN 3364 Trinitrophénol (acide picrique) humidifié avec
au moins 10% (masse) d'eau



UN 1344 Trinitrophénol humidifié au moins de 30% (masse) d'eau

Attention les matières de la classe 1 sont en général soumises à des contraintes supplémentaires !!!!

3- Méthode de classement des déchets et mélanges

Chaque matière ou mélange soumis à l'ADR est identifié

par un code ONU auquel correspond une désignation officielle de transport

... Chaque matière soumise à l'ADR appartient à une classe de danger :

La classe de danger c'est le risque principal,
mais il faut également signaler les éventuels risques subsidiaires



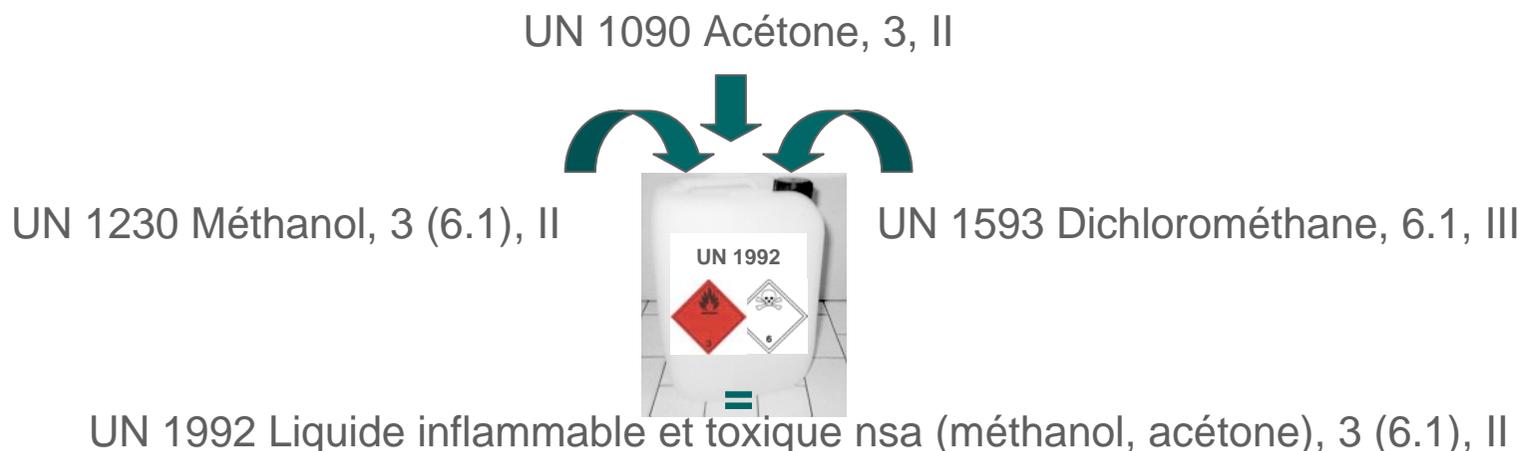
... Et enfin à un groupe d'emballage (GE) :

Sauf pour les classes 1, 2 et 7 et certaines marchandises spécifiques, les matières sont en général classées suivant le niveau de danger qu'elles représentent :

Danger	GE
Très dangereux	I
Danger moyen	II
Danger faible	III

3- Méthode de classement des déchets et mélanges

- ❑ Lorsqu'un classement précis n'est pas possible sans occasionner des coûts ou des délais trop importants, il est admis de classer les mélanges ou déchets arbitrairement en fonction des substances contenues (ADR chap. 2.1.3.5.2).
- ❑ Les déchets doivent être classés en fonction de la matière la plus dangereuse entrant dans le mélange (groupe d'emballage), ou en utilisant l'ordre de prépondérance (cf. chapitre 2.1 volume 1 de l'ADR).



3- Méthode de classement des déchets et mélanges

Après avoir identifiée chaque substance entrant dans un mélange, il faut **déterminer le composé présentant le danger prépondérant** :

- Ordre de prépondérance des dangers à respecter :

Classe 7

Classe 1

Classe 2

Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3

Matières autoréactives et explosibles désensibilisées de la classe 4.1

Matières pyrophoriques de la classe 4.2

Classe 5.2

Classe 6.1 et 3 du GE I du fait de leur toxicité par inhalation

Classe 6.2

- Si aucune de ces caractéristiques, cf. tableau de prépondérance 2.1.3.10.



4- Conclusions

Ne pas générer (et présenter à l'enlèvement) de déchets interdits au transport.

Utiliser la méthode simplifiée lorsque l'analyse du déchet n'est pas envisageable :

- Si le déchet contient une seule matière soumise à l'ADR

Alors le classement est en principe identique à cette matière

Exemple : déchet à base d'acétone : DECHET, UN 1090 ACETONE, 3, II

Cas particulier : déchets contenant des matières souillées par une ou plusieurs matières soumises à l'ADR

- Si le déchet contient plusieurs matières soumises à l'ADR

Alors le classement est en fonction de la matière la plus dangereuse ou en utilisant l'ordre de prépondérance des dangers.